

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 4249/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 28/02/2019

Affaire :

Monsieur David AMUAH Bomuah  
(Maître MAGNE H. KASSI-ADJOUSSOU)

Contre

1/ La Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire

dite BHCI

2/ Monsieur TOURE ABOU  
(Maître ASSOKO Héraclès)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit N°4249/2018 en date du 27 Décembre 2018 ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir du demandeur ;

Déclare Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la convocation du conseil d'administration de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI le 31 Octobre 2018 est irrégulière ;

Prononce la nullité de cette réunion ainsi que celle de toutes les décisions prises à cet effet ;

Dit qu'il n'y a pas eu révocation de Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH ;

Ordonne sa réintégration dans ses fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI ;

Ordonne la publication de la présente décision dans les colonnes du journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître MAGNE HUBERTINE KASSI-ADJOUSSOU, Avocat aux offres de droit.

Appel N° 583 du 05/05/19

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt-huit février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE**, Messieurs **KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, TRAZIE BI VAME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur David AMUAH Bomuah**, agissant en qualité de président du Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau 22, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 2325 Abidjan 01, tel : 20 25 39 38, pour lequel domicile est élu en sa propre demeure ;

**Demandeur** représenté par son conseil **Maître MAGNE H. KASSI ADJOUSSOU**, Avocat à la Cour d'Appel, y demeurant à Abidjan-Plateau 44, Avenue LAMBLIN, Résidence EDEN, 3<sup>ème</sup> étage, porte 32, 01 BP 1261 Abidjan 01, tel : / Fax : 20 22 34 14 ;

d'une part

Et

**1/ La Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI**, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 6.776.000.000 francs CFA, inscrit au Registre de Commerce du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1993-16923-B, ayant son siège social à Abidjan Plateau, 22 Avenue Joseph Anoma 01 BP 2325 Abidjan 01, ayant pour représentant légal, Monsieur

1  
170219 0901 1000  
180419 0901 1000



TOURE Abou, Directeur Général de ladite société, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège de la banque ;

**2/ Monsieur TOURE ABOU**, Directeur Général de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège social de ladite banque ;

**Défendeurs** ; représentés par leur conseil **Maître ASSOKO Héraclès**, Avocat au barreau de Côte d'Ivoire, Tel : 22 44 61 48, cel : 09 28 55 17 / 44 27 52 12, Email : assokohéracles@gmail.com ;

d'autre part ;

Enrôlée le 13 décembre 2018 pour l'audience publique du 20 décembre 2018, l'affaire a été appelée et mise en délibéré sur la forme au 27 décembre 2018;

Le tribunal, vidant sa saisine le 27 décembre 2018, a ordonné la poursuite de l'instruction et renvoyée la cause au 10 janvier 2019 ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 février 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 202/2019;

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

En la présente cause, le tribunal de ce siège a, par jugement



avant dire droit N°4249/2018 en date du 27 Décembre 2018, rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable, déclaré Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH recevable en son action, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 10 Janvier 2019 et réservé les dépens ;

A cette audience, le Tribunal a ordonné une mise en état et a renvoyé à nouveau la cause et les parties à l'audience du 14 Février 2019 ;

Au cours de la mise en état, la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI excipe à nouveau de l'irrecevabilité de l'action de Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH pour défaut de qualité à agir au motif que celui-ci n'est qu'un représentant de la société DEMARK SA, administrateur de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI qui a pourvu à son remplacement ;

Au fond, elle expose que l'État de Côte d'Ivoire a cédé ses action qu'il détenait à la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI au profit de la Société WESTBRIDGE MORTGAGE REIT, l'actionnaire majoritaire ;

Avec l'arrivée du nouvel actionnaire majoritaire, Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH qui redoutait de perdre son poste de Président du Conseil d'Administration de la Banque, a multiplié les incidents de fonctionnement et les difficultés pour empêcher la consécration du transfert de la propriété des actions de l'État de Côte d'Ivoire, le contrat de cession comportant des clauses suspensives à saisir ;

Alors même qu'une assemblée générale mixte a été programmée pour modifier les statuts et désigner les nouveaux administrateurs et représentants permanents des actionnaires de la Banque, le demandeur a mis tout en œuvre pour empêcher la tenue de ladite assemblée générale ;

Reprochant à ses représentants permanents de prendre des décisions sans l'aviser préalablement et de fonctionner au sein du conseil d'administration de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI comme s'ils étaient des administrateurs à titre personnel, l'actionnaire DEMARK SA a décidé par le biais du conseil d'administration de mettre fin à la représentation de ses administrateurs et de les remplacer par de nouvelles personnes physiques ;



Avec ces changements, l'assemblée générale mixte prévue au 30 Octobre 2018 s'est tenue en présence de l'ensemble des actionnaires ou de leurs représentants permanents, pour agréer les nouveaux administrateurs de la banque ;

Elle indique que ces nouveaux administrateurs ont décidé de se réunir le 31 Octobre 2018 pour non seulement désigner leur Président du Conseil d'Administration mais également se prononcer sur certaines questions urgentes et nécessaires pour la survie de leur société commune ;

Elle ajoute que le remplacement de Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH s'est fait conformément aux clauses statutaires dans la mesure où la durée du mandat d'un Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ;

Elle fait valoir que le Conseil d'Administration ayant été régulièrement convoquée, le demandeur est mal fondé à solliciter son annulation ainsi que les résolutions qui y ont été prises ;  
Elle prie donc le Tribunal de céans de débouter Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH de son action ;

Réagissant à la fin de non-recevoir soulevée, Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH fait valoir qu'il a été désigné par le conseil d'administration de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI en qualité de Président et que c'est en cette qualité qu'il a été irrégulièrement révoqué de sorte qu'il a bien qualité à agir en justice ;

Il réitère ses arguments développés dans ses premières écritures en indiquant que sa révocation est irrégulière ;

Il sollicite en plus que sa révocation soit déclarée nulle et de nul effet, ordonner sa réintégration au Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI ainsi que des épargnants, et ordonner la publication de la décision à intervenir dans un journal d'annonces légales ;

## **SUR CE**

### **En la forme**



### **Sur le caractère de la décision**

Le défendeur a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

### **Sur la fin de non-recevoir soulevée**

La défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir au motif que Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH n'est qu'un représentant de la société DEMARK SA, administrateur de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI qui a pourvu à son remplacement ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

*Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*

*A qualité pour agir en justice ;*

*Possède la capacité pour agir en justice » ;*

Il résulte de cette disposition que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, supposent la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;



L'intérêt à agir désigne le motif permettant à un individu de se prévaloir d'un intérêt lésé et pour lequel il se pourvoit en justice ;

C'est l'avantage que l'action est susceptible de procurer au demandeur ;

Il doit s'agir d'un intérêt direct et personnel, le demandeur devant être personnellement concerné par l'atteinte subie et avoir un intérêt à ce que son droit soit reconnu ou son préjudice indemnisé ;

La qualité à agir s'entend du titre ou de la qualification auxquels est attaché le droit d'agir en justice, en vertu duquel, le demandeur peut solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

La capacité juridique constitue une troisième condition nécessaire à l'exercice d'une action en justice dans la mesure où il est en effet obligatoire d'être capable juridiquement pour pouvoir agir en justice, la capacité juridique étant l'aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer soi-même ;

En l'espèce, il est constant que Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH a été désigné par le conseil d'administration de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI en qualité de Président ;

Il ressort de l'examen de l'acte d'assignation que l'action intentée par le demandeur tend à la réclamation des droits attachés à ses fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI et non ceux rattachés à ses fonctions de représentant permanent de la société DEMARK SA ;

Celui-ci a donc qualité à agir en justice pour revendiquer ses droits en tant que président du Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI ;

Au demeurant, cette fin de non recevoir aurait dû en application de l'article 125 du code de procédure civile, commerciale et administrative être présentée simultanément avec celle relative au défaut de règlement amiable qui avait été précédemment soulevée et sur lequel le tribunal a déjà statué ;



Dès lors, il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir et de déclarer l'action recevable pour avoir été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

### **Au fond**

#### **Sur la régularité de la réunion du conseil d'administration du 31 Octobre 2018**

Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH excipe de l'irrégularité de la réunion du conseil d'administration de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI au motif qu'elle aurait irrégulièrement convoquée ;

Aux termes de l'article 453 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE : « *Sous réserve des dispositions du présent Acte uniforme, les statuts déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.*

*Le conseil d'administration, sur convocation de son président, se réunit aussi souvent que nécessaire.*

*Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.*

*Les délibérations du conseil d'administration sont nulles lorsque tous ses membres n'ont pas été régulièrement convoqués. » ;*

Il s'induit de cette disposition que la convocation de l'assemblée générale est laissée à l'appréciation des actionnaires d'une société anonyme qui en déterminent librement les modalités de convocation et les organes habilités à le faire dans les statuts de la société ;

Il ressort de l'article 22 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 des statuts de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI que : « *Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur la convocation de son président.*

*Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres, peut procéder par tous moyens à sa convocation.*

*Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par écrit avec accusé de réception. » ;*



Il s'ensuit que seul le Président du Conseil d'administration a pouvoir pour convoquer une réunion du conseil d'administration ;

A défaut pour celui-ci de convoquer la réunion du conseil d'administration, et après l'écoulement d'un délai de deux mois sans que ledit conseil ne se réunisse, le tiers au moins de ses membres peut procéder à sa convocation ;

En l'espèce, il est constant que la réunion du conseil d'administration du 31 Octobre 2018 n'a pas été convoquée par son Président, Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH ;

Les défendeurs prétendent que les nouveaux administrateurs de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI ont décidé de se réunir le 31 Octobre 2018 pour non seulement désigner leur Président du Conseil d'Administration mais également se prononcer sur certaines questions urgentes et nécessaires pour la survie de leur société commune dans la mesure où le demandeur a été remplacé par la société DEMARK SA qu'il représentait ;

Ils font valoir que le remplacement de Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH a été régulier dans la mesure où la durée de son mandat, en tant que Président du Conseil d'Administration, ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ;

Toutefois, aucune pièce produite au dossier n'atteste que cette convocation a été faite par le tiers au moins des membres du conseil d'administration de la BHCI et que les administrateurs ont été convoqués par écrit avec accusé de réception;

En outre, il n'est pas contesté que le représentant permanent exerce le mandat d'administrateur au nom et pour le compte de la société-administrateur, dans les mêmes conditions que s'il avait été lui-même désigné en qualité d'administrateur ;

A cet effet, il détient un pouvoir exclusif pour participer à la désignation du Président du Conseil d'Administration en son nom propre bien que représentant la société qui l'a mandaté ;

Toutefois, l'article 478 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE dispose que : « *La durée du mandat du président du conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.* » ;



Il s'induit de cette disposition que les mandats d'administrateurs et de Président du Conseil d'administrateur sont intimement liés de sorte que si le Président du Conseil d'Administration perd son mandat d'administrateur, il perd automatiquement celui de Président du Conseil d'Administration ;

Or, il est constant comme ressortant du courrier en date du 26 Octobre 2018 que la société DEMARK SA a notifié à Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH qu'elle mettait fin à ses fonctions de représentant au sein du conseil d'administration de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI ;

Il a été produit au dossier un courrier en date du 29 Octobre 2018 par lequel la société DEMARK SA a porté à la connaissance de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI les noms de ses nouveaux représentants au sein du conseil d'administration au nombre desquels ne figure plus le nom de Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH ;

Cependant, il n'est pas contesté que ce dernier n'a pas la qualité d'administrateur mais de représentant d'un administrateur ;

Dans ce contexte, alors que l'acte uniforme a exclu la possibilité pour qu'un représentant permanent d'une personne morale administrateur exerce les fonctions de Président du Conseil d'Administration, les actionnaires ont toutefois désigné Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH, représentant permanent de la société DEMARK SA en qualité de Président du Conseil d'Administration ;

Il ressort de l'article 26 alinéa 5 des statuts de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI que : « *Le Président du Conseil d'Administration, s'il est administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de société anonyme...* » ;

Ce qui signifie que les actionnaires de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI ont convenu de la possibilité qu'un non administrateur exerce les fonctions de Président du Conseil d'administration ;

Dans ces conditions, bien que la société DEMARK SA ait mis fin aux fonctions de représentant permanent de Monsieur DAVID



AMUAH BOMUAH, celui-ci doit continuer d'exercer ses fonctions de Président du Conseil d'administration jusqu'à l'expiration dudit mandat ou jusqu'à sa révocation par le conseil d'administration ;

C'est donc à tort que les nouveaux administrateurs de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI ont cru à l'expiration des fonctions de Président du conseil d'Administration pour convoquer une réunion du conseil d'administration, laquelle convocation ne relève que de la seul prérogative de son président, en l'occurrence, Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH ;

La convocation du conseil d'administration du 31 Octobre 2018 intervenue dans ces conditions est donc irrégulière ;

Or, l'alinéa 4 de l'article 453 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales dispose que : « *Les délibérations du conseil d'administration sont nulles lorsque tous ses membres n'ont pas été régulièrement convoqués.* » ;

Il y a donc lieu, constatant cette irrégularité, de prononcer la nullité de la réunion du conseil d'administration en date du 31 Octobre 2018 de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI et de prononcer subséquemment la nullité de toutes les décisions prises à cette effet, notamment la désignation d'un nouveau Président du Conseil d'Administration de la BHCI ;

#### **Sur la révocation de Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH**

Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH prétend avoir fait l'objet d'une révocation abusive et sollicite que cette révocation soit déclarée nulle et de nul effet ;

Aux termes de l'article 484 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE : « *Le conseil d'administration peut à tout moment révoquer son président.* » ;

Il s'ensuit que le Président du Conseil d'administration est révocable ad nutum par le conseil d'administration ;

La révocation est le résultat d'une décision autoritaire ordonnant la mise à néant des dispositions ayant constitué une situation juridique ;



En l'espèce, il a été produit au dossier un courrier en date du 31 Octobre 2018 dans lequel, Monsieur TOURE ABOU, directeur Général de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI a porté à la connaissance de Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH que « *...le retrait de son accréditation comme représentant de la société DEMARK SA met naturellement fin à son rôle de Président du Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI...*  » ;

Une telle décision ne saurait s'analyser en une révocation ;

La présente demande est donc sans objet ;

#### **Sur la demande aux fins de réintégration**

Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH sollicite d'être réintégré dans ses fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI ;

Il a été sus jugé que celui-ci n'a pas fait l'objet de révocation par le conseil d'administration de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI ;

Il a été également sus jugé que la fin de ses fonctions de représentant permanent de la société DEMARK SA n'affectait pas ses fonctions de Président du conseil d'administration de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI ;

Enfin, il a été sus jugé que la convocation du conseil d'administration de 31 Octobre 2018 est irrégulière, de sorte que les décisions prises à cet effet, notamment la nomination d'un nouveau Président du Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI, ont été annulées ;

L'exclusion du demandeur de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration est donc une voie de fait à laquelle il convient de mettre fin ;

Dès lors, il y a lieu d'ordonner la réintégration de Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH dans ses fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI ;

#### **Sur la demande aux fins de publication du présent jugement**



Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH sollicite la publication du présent jugement dans le journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Il a été sus jugé que c'est à tort que, sans qu'une décision de révocation du demandeur ne soit prise par le conseil d'administration de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI, que celui-ci a été évincé de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration de la banque susdite ;

Il est établi que du fait de cette situation, le demandeur court le risque d'une mauvaise réputation pouvant constituer un obstacle à une participation éventuelle dans un conseil d'administration ;

Dans ces conditions, la publication de la présente décision sera de nature à rétablir Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH dans son honneur et sa dignité ;

Il y a donc lieu d'ordonner la publication de la présente décision dans les colonnes du journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

Les conditions des articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative n'étant pas réunies, il sied de dire qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;

Dès lors, il y a lieu de débouter Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH de ce chef de demande ;

#### **Sur les dépens**

Les défendeurs succombant, il y a lieu de leur faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit N°4249/2018 en date du 27 Décembre 2018 ;



Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir du demandeur ;

Déclare Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la convocation du conseil d'administration de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI le 31 Octobre 2018 est irrégulière ;

Prononce la nullité de cette réunion ainsi que celle de toutes les décisions prises à cet effet ;

Dit qu'il n'y a pas eu révocation de Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH ;

Ordonne sa réintégration dans ses fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI ;

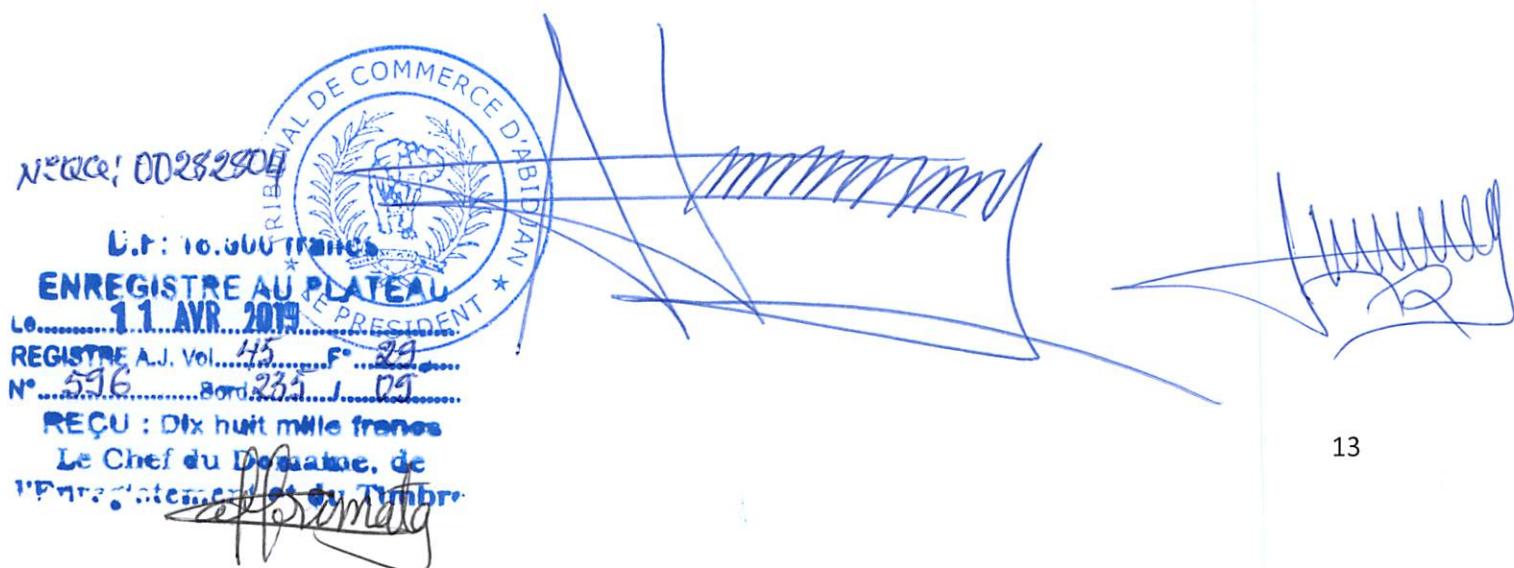
Ordonne la publication de la présente décision dans les colonnes du journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître MAGNE HUBERTINE KASSI-ADJOUSSOU, Avocat aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**



1. What is the difference between the two types of energy?  
2. What is the difference between the two types of energy?  
3. What is the difference between the two types of energy?  
4. What is the difference between the two types of energy?  
5. What is the difference between the two types of energy?  
6. What is the difference between the two types of energy?  
7. What is the difference between the two types of energy?  
8. What is the difference between the two types of energy?  
9. What is the difference between the two types of energy?  
10. What is the difference between the two types of energy?